NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

49 Nº 8 1922

Plusieurs consultations

Jos. PAUWELS

p. 421 - 428

https://www.nrt.be/en/articles/plusieurs-consultations-3081

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

I. Le Rituel (éd. 1913) donne au nombre des bénédictions réservées à l'Évêque, et pouvant être faites par un prêtre en ayant la faculté, une formule de bénédiction de cloches d'églises autre que celle du Pontifical. — Si l'Évêque délègue un prêtre pour une bénédiction de ce genre, est-il nécessaire qu'il ait pour cela un *indult?* — l'eau bénite qui sert à la simple aspersion de la cloche, doit-elle être bénite au préalable par l'Évêque — comme cela devait se faire, d'après les auteurs, au temps où il n'existait, pour les cloches, d'autre bénédiction que celle du Pontifical?

II. Etant donné l'existence de la formule nouvelle *de qua supra*, un Évêque peut-il encore demander à Rome un indult lui permettant de déléguer un simple prêtre pour bénir des cloches avec la formule du Pontifical? — Supposé cet indult accordé, que penser du sentiment des auteurs qui réservent en tous cas à l'Évêque de bénir l'eau dont on fait usage au cours de la cérémonie? — Doit-on faire usage pour les cloches des églises consacrées de la seule formule du Pontifical?

R. Il y a dans les livres liturgiques romains trois bénédictions de cloches. L'une — la plus ancienne — qui se trouve au Pontifical (2e partie); une autre placée à l'appendice du Rituel parmi les bénédictions réservées à l'Évêque ou à un prêtre délégué, mais avec le titre confirmé par les prières : *Benedictio novae campanae, quae tamen ad usum Ecclesiae non inserviat.* Cette bénédiction peut servir pour une cloche d'horloge, de beffroi municipal, d'école, etc., mais non pour une cloche destinée à annoncer des cérémonies religieuses (1) : nous n'avons pas à nous en occuper. La troisième est encore au supplément du Rituel, parmi les bénédictions réservées à l'Évêque ou aux prêtres délégués, avec le titre *Benedictio novae*

(1) S. R. C. *Sedunen.*, 4 mart. 1892, 3770. *N. R. Th.* t. XXIV (1892), p. 507.

campanae quae ad usum Ecclesiae sive Sacelli inserviat. C'est au sujet de ce rite que les questions ont été posées.

Cette formule de bénédiction a été promulguée par le décret *Romana,* du 22 janvier 1908 (1), qui maintient le droit de l'Ordinaire de bénir les cloches destinées à l'usage du culte, par lui-même ou par son délégué. En apparence rien n'était donc changé; on avait seulement deux formules : celle du Pontifical, avec les onctions, et celle du décret *Romana* insérée à l'appendice du Rituel romain (2), un peu plus simple et sans les onctions. En fait, plusieurs questions se soulevaient. L'Évêque pouvait-il, de droit ordinaire, déléguer sans indult un simple prêtre pour la bénédiction des cloches avec la nouvelle formule? La formule du Pontifical peut-elle être encore employée par un simple prêtre? Enfin un Évêque peut-il employer la nouvelle formule, ou est-il toujours tenu de suivre le rite marqué au Pontifical?

La bénédiction des cloches est réservée à l'Évêque. L'enseignement des auteurs est ferme sur ce point. L'Évêque ne peut, de droit ordinaire, déléguer à un simple prêtre cette bénédiction, telle qu'elle est prescrite au Pontifical, en raison des onctions que comporte ce rite consécratoire. « *Consecratio est ordinis episcopalis, iuxta communem*, nous dit Reiffenstuel (3) : *et quoniam ad potestatem ordinis episcopalis pertinet, eam episcopus sacerdoti non episcopo committere non potest.* » L'Ordinaire peut, en effet, déléguer sa juridiction, mais non ce qui appartient au pouvoir d'Ordre : il ne peut donc déléguer à un simple prêtre une consécration, qui est, par l'institution de l'Église, d'ordre épiscopal. Un indult du Saint-Siège est nécessaire, puisqu'il s'agit en réalité, d'une dispense concernant une loi générale de l'Église. Par ailleurs les onctions étaient de précepte, d'après le rite du Pontifical, et ne pouvaient être omises.

(1) *N. R. Th.*, t. XL, (1908), p. 487. — (2) Editio typica, 1918, p. 77*-84*. — (3) *Ius canonicum*, lib. 3, tit. XL, n. 42. Cfr. n. 48.

En outre, la bénédiction des cloches est un droit épiscopal « *de lege iurisdictionis* » (1) que l'Ordinaire du lieu possède même sur ceux qui ne sont pas soumis à la loi diocésaine. C'est en raison de ce rapport avec la loi de juridiction, qu'il peut déléguer, de droit ordinaire, cette cérémonie et toutes les consécrations à un autre ministre idoine et dûment qualifié (2) en ce qui concerne le pouvoir d'Ordre, à un évêque titulaire, par exemple.

Mais la bénédiction des cloches n'était d'*ordre épiscopal*, que parce que ce rite consécratoire comportait les onctions (3). La nouvelle formule ayant supprimé les onctions, la bénédiction demeure toujours un droit épiscopal de juridiction, mais n'est pas d'ordre épiscopal : par suite l'Ordinaire pourra déléguer cet acte de juridiction, *iure proprio*, sans indult. C'est ce qu'établit le Code (4) qui applique à la consécration et à la bénédiction des cloches ce qui est établi (5) pour la consécration ou la bénédiction d'un lieu sacré. La consécration (bénédiction avec onction) appartient à l'Ordinaire du lieu, s'il est Évêque; même si l'objet à consacrer est la propriété de Réguliers, et est, par suite, soustrait à la loi diocésaine et à la juridiction proprement dite, il n'est pas exempt de droit épiscopal d'Ordre qui est *de lege iurisdictionis* (6). De même l'Ordinaire du lieu, en raison de ce droit de juridiction, même s'il n'a pas le caractère épiscopal, peut permettre à un Évêque de son rite d'accomplir sur son propre territoire ces consécrations.

Par contre, lorsqu'il s'agit de *bénédictions*, par opposition

(1) C. *Constitutus*, 6, X. *De religiosis domibus*, III, 36 ; glossa c. *Dilectus*, X, De off. iud. ord., I, 31, v°, *de lege iurisdictionis*. — (2) Reg. iur. 68, in 6°. — 3) Cit. glossa c. *Dilectus* et c. *Conquerente*, 16, h. t., Reiffenstuel, l. c. — (4) Can. 1169 § 5. — (5) Can. 1155 et 1156. — (6) Pour éviter toute équivoque, bien que ce droit ait son fondement dans la juridiction, en ce sens que l'Évêque tient *la faculté d'exercer ces pouvoirs d'ordre sur un territoire déterminé* de son institution ou provision canonique (préconisation), je préférerais appeler ce droit *pontifical*. Ces pouvoirs sont, en

aux *consécrations*, les onctions n'intervenant pas, il ne s'agit plus du droit pontifical ou épiscopal, mais seulement du pouvoir *sacerdotal* d'Ordre et de la juridiction : l'Ordinaire du lieu bénira le local ou l'objet, s'ils appartiennent au clergé séculier ou à des religieux non exempts ou à une religion laïque ; le supérieur majeur au contraire les bénira, s'il s'agit d'une Religion cléricale exempte. L'Ordinaire et le supérieur peuvent déléguer un autre prêtre.

Cela dit, il est facile de répondre aux questions de notre correspondant et à celles qui ont été indiquées plus haut.

I

Nous venons de voir que l'Évêque n'avait besoin d'aucun indult pour déléguer à un simple prêtre une bénédiction de cloches avec la formule du Rituel (1).

L'eau bénite ordinaire est employée dans ce nouveau rite, tandis que celle dont on usait d'après la formule du Pontifical était bénite spécialement pour la cérémonie. On comprend que, la bénédiction solennelle ou consécration d'une cloche étant de droit pontifical, l'Évêque put se réserver, ou que le Saint-Siège lui réservât, un rite séparable et préparatoire, qui peut s'accomplir en dehors du lieu de la bénédiction. Ceci n'a plus sa raison d'être avec la nouvelle formule qui prescrit l'eau bénite ordinaire. L'Évêque ne pourrait donc se réserver de bénir cette eau : les rubriques permettent à tout prêtre de faire cette bénédiction ordinaire de l'eau.

effet, des pouvoirs qu'il tient radicalement de son *sacre* et du *caractère épiscopal*. Dans une bulle en faveur de l'Ordre de Citeaux, Urbain III, *Cum Ordo ve ter*, 14 mars 1185 ou 1187, énumère certains de ces actes de droit pontifical (abbatum benedictiones, monachorum ordinationes, *benedictionem vasorum* et vestium) et les appelle « *quae ad officium episcopale pertinent.* » C'est ce que le Code comprend dans l'expression *exercere* ***pontificalia*** **(c. 887 § 2 et ses sources). — (1) Can. 1156.**

II

La nouvelle formule ne supprime pas l'ancienne et, par suite, l'Ordinaire peut encore et doit en principe (1) demander un indult lui permettant de déléguer un prêtre pour bénir les cloches avec la formule du Pontifical.

Le sentiment des auteurs qui réservait à l'Évêque le droit de bénir au préalable l'eau dont on faisait usage au cours de la cérémonie, était absolument fondé en droit. Le texte des Décrétales (2) est formel en ce qui concerne l'eau *grégorienne* employée pour la réconciliation d'une église consacrée, et a été légitimement appliqué par analogie à l'eau employée pour la consécration des cloches.

En fait, d'ailleurs, d'après le catalogue des facultés que peut accorder la Sacrée Congrégation des Rites (3) nous voyons qu'elle expédiait des indults, tantôt en excluant la bénédiction de l'eau, tantôt *aquae benedictione non exclusa*. On devait se conformer à la teneur de l'indult. Mais depuis la mise en vigueur du Code, n'y a-t-il pas eu changement de discipline?

On a émis l'opinion que le canon 200 § 1 permettait au délégué, en tous les cas, quelle que fut la teneur de l'indult, de bénir l'eau. Il suffit de lire ce canon pour constater que cette interprétation est inexacte : car il ne vise que le pouvoir *de juridiction*. Pour les facultés qui relèvent du pouvoir d'*Ordre*, il faut s'en tenir au canon 210 : il faudrait donc que le droit ou *la lettre* de l'indult accordassent la faculté de bénir l'eau d'une manière *expresse*. « *Potestas Ordinis... sive adnexa officio sive commissa personae, nequit aliis demandari, nisi id expresse fuerit iure vel indulto*

(1) Afin de pouvoir faire consacrer par d'autres les cloches des églises dédiées, qu'il ne pouvait consacrer personnellement ou par un autre **Évêque. — (2) C. *Aqua*, 9, X, De consecrat. eccl. III, 40. — (3) *Facultates ordinariae*, nn. 14 et 15.**

concessum ». On pourrait bien invoquer le canon 1177, qui permet au prêtre délégué pour la réconciliation d'une église consacrée de bénir à cet effet l'eau grégorienne. Avant le code cette bénédiction était réservée à l'Évêque, et c'était même par analogie que la bénédiction de l'eau destinée au baptême des cloches avait été pareillement réservée. Il semble donc que, par analogie, on devrait conclure que la réserve n'existe plus. Néanmoins, le canon 210 est formel et on ne saurait voir dans le canon 1177 une concession *expresse* du droit *pour la bénédiction de l'eau destinée à la cérémonie de la consécration des cloches :* il faut donc s'en tenir à la lettre de l'indult.

Le décret *Romana*, cité plus haut, répond à la dernière question posée par notre correspondant : *Quod attinet ad ecclesias consecratas, in benedictione signi vel campanae decentius servetur ritus Pontificalis Romani.*

Nous avons pour les cloches deux formules de bénédiction, qui sont entre elles dans le même rapport que les formules de la bénédiction et de la consécration des églises. Il est plus convenable que l'église consacrée ait des cloches pareillement consacrées. Mais, si c'est une question de haute convenance liturgique, il n'y a pas d'obligation stricte.

Malgré l'existence des deux formules, la S. Congrégation continue, si nos renseignements sont exacts, à délivrer des indults permettant aux simples prêtres l'usage de la formule du Pontifical et autorisant les Ordinaires à déléguer des prêtres pour consacrer des cloches.

Un Évêque ou un prélat ayant l'usage des pontificaux, peut-il employer personnellement la nouvelle formule? ou est-il tenu d'employer celle du Pontifical? S'il s'agit d'un prélat ayant l'usage des pontificaux, la réponse affirmative n'est pas douteuse *a priori*. C'est par privilège qu'il a les pontificaux, et ordinairement nul n'est tenu d'user d'un privilège; de plus il n'est pas pontife ou évêque et si l'usage

des marques extérieures et des privilèges des pontifes lui est accordé avec plus ou moins d'extension, il n'en demeure pas moins simple prêtre et comme tel, s'il est du rit romain, c'est au Rituel Romain et non au Pontifical Romain qu'il doit en bonne règle, sauf privilège légitime, prendre les rites des sacrements et des sacramentaux.

Mais l'Évêque lui-même peut employer la nouvelle formule. En la promulguant, la Sacrée Congrégation l'a clairement spécifié : *Haec benedictio ab* Episcopo, *vel ab aliis facultatem habentibus facienda est* (1). R. A. TRILHE.

II. A quel jour (le premier dimanche d'octobre ou le 7 octobre) peut-on gagner les indulgences *toties quoties* dans les églises et chapelles où est érigée la confrérie du très saint Rosaire?

R. Le principe de la solution nous est donné par le canon 922 ; celui-ci d'ailleurs ne fait que reproduire l'ancienne législation, et en particulier le décret *Urbis et Orbis* du 9 août 1852 (Decr. auth. n. 360) : « Indulgentiae adnexae festis vel sacris supplicationibus... translatae intelliguntur in eum diem, quo festa huiusmodi legitime transferantur, si festum translatum habeat officium cum Missa sine sollemnitate et externa celebratione ac translatio fiat in perpetuum, vel si transferatur sive ad tempus sive in perpetuum sollemnitas et externa celebratio. » Deux cas sont donc à distinguer : ou bien la fête à laquelle est concédée une indulgence a une solennité, et alors l'indulgence se gagne toujours le jour même où se célèbre la solennité, peu importe le jour où se récite l'office, ou bien la fête n'a pas de solennité, et alors l'indulgence reste au jour propre de la fête, à moins que l'office de la fête n'ait été transféré *in perpetuum*. On peut se demander en quoi consiste essentiellement cette solennité extérieure qui entraîne avec elle les indulgences. Il est certain que cela ne

(1) Decr. *Romana*, 22 janv. 1908.

suppose nullement qu'en ce jour on ait eu l'office du mystère ou du saint, il n'est pas même requis qu'un indult permette de célébrer ce jour une ou plusieurs messes du saint ou du mystère; il suffira par exemple qu'en ce jour dans cette église ou chapelle, mieux ornée qu'à l'ordinaire, ou devant la statue du saint exposée, les fidèles ou une confrérie se réunisse, y récite des prières extraordinaires, ou assiste à d'autres exercices de piété dans le but d'honorer d'une façon spéciale ce jour-là le saint ou le mystère (1).

D'après cela, la fête du saint Rosaire ayant été transférée *in perpetuum* au 7 octobre, là où cette fête se célèbre sans solennité extérieure, c'est en ce jour (7 octobre) que se gagneront les indulgences, par contre dans les églises ou chapelles où on aurait continué à célébrer la solennité extérieure de la fête au premier dimanche d'octobre, c'est en ce dernier jour seul que pourront se gagner les indulgences.

2. Lorsqu'une fête à laquelle était annexée une indulgence vient à être supprimée, l'indulgence accordée pour cette fête cesse-t-elle aussi?

R. Lors de la réforme du Bréviaire beaucoup de fêtes particulières, telles que les fêtes de la passion, les fêtes de la Vierge fixées auparavant aux dimanches d'octobre ont été élaguées des propres diocésains ou religieux; or, il se faisait que par indult particulier à certaines de ces fêtes avait été accordée une indulgence. La plupart du temps, de ces anciennes fêtes il ne reste absolument rien, ni office, ni solennité, dès lors on ne voit pas comment une indulgence accordée pour la fête puisse encore subsister; la suppression de la fête, qui est le principal, entraîne la suppression de l'accessoire, l'indulgence; cela résulte d'ailleurs du canon 75: *Privilegia realia cessant per absolutum rei... interitum.*

Jos. PAUWELS, S. I.

(1) Cf. BERINGER-HILGERS. *Die Ablässe, ihr Wesen und Gebrauch.* 14 ed. 1915, § 23 p. 141.